



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale
de l'Artois

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour l'installation d'un datacenter, sur le site SIG de Béthune, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4009

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pour autant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4009, déposé complet le 17 novembre 2025 par la société SIG REVERSE INDUSTRY située à Béthune, concernant l'installation d'un datacenter au droit du site, pour le compte de la société AZUR DATACENTER ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 3 décembre 2025, précisant que le datacenter (phase 1) sera implanté sur un site ICPE déjà soumis à autorisation et que ce projet s'installe dans un bâtiment existant, ce qui induit une évolution limitée des impacts et dangers pour l'activité globale ;

Considérant que les activités de la société SIG REVERSE INDUSTRY ont été autorisées par arrêté du 14 septembre 1995 modifié au titre des rubriques 2661, 2662, 2663, 2921, 2925 et 2718 et que l'activité concernée par le projet (phase 1), classée à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, ne modifie pas la situation administrative du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande d'implantation d'un datacenter, déposée par la société SIG REVERSE INDUSTRY située à Béthune, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 4 DEC. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Marx

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

